

de réaliser pour l'année suivante par rapport aux objectifs correspondants mentionnés au dernier plan. Dans le cas où la Société a l'intention de contracter des emprunts pour l'exercice suivant, le plan et le budget de l'année suivante doivent être approuvés par le conseil d'administration.

**Broadcasting Act**

**Clauses 18 to 20: New.**

(3) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de 10 ce qui suit :

(3.1) Si le plan indiquant l'intention de contracter des emprunts, le budget et le plan de financement au ministre des Finances, pour l'année suivante, est approuvé, le plan du présent article 18

**PARTIE V**

**ASSURANCE-CHÔMAGE**

L'acte de l'Assemblée législative en vertu duquel l'article 13, 14, 17, 28.1, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 ou 42 de la Loi sur l'assurance-chômage est modifié est inadmissible. Non admissible en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'interprétation de la Loi.

Loi sur la radiodiffusion

Articles 18 à 20. — Nouveaux.

**Loi sur la radiodiffusion**

**Articles 18 à 20. — Nouveaux.**

(3) Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3.1) Where the Corporation includes a general indication of its plans to borrow money in its corporate plan, the Corporation shall submit that part of its corporate plan to the Minister of Finance for that Minister's approval.

**PART V**

**EMPLOYMENT INSURANCE**

The Act is amended by adding the following:

(3) The Act is amended by adding the following after section 13, 14, 17, 28.1, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 or 41 or under a regulation:

(3.1) Where the Corporation includes a general indication of its plans to borrow money in its corporate plan, the Corporation shall submit that part of its corporate plan to the Minister of Finance for that Minister's approval.

(b) in any case where it is established, in such manner as the Commission may direct, that the prescribed circumstances exist in relation to one or more persons who are dependants of the claimant or of the spouse of the claimant or that, in the opinion of the Commission, the claimant or the spouse of the claimant is unable to support himself or herself or to support the claimant or the spouse of the claimant, the Commission may, in addition to the amount payable under the Act, pay to the claimant or to the spouse of the claimant, or to the dependant or to the spouse of the dependant, such amount as the Commission may determine to be reasonable in the circumstances.

(b) il est établi, dans le cas où il est établi, dans la mesure où la Commission le décide, que les circonstances prescrites existent en ce qui a trait à une ou plusieurs personnes à la charge du prestataire ou de son conjoint ou si elle est d'avis que, même si ces circonstances n'existent pas, le prestataire ou son conjoint est incapable de se soutenir lui-même ou de soutenir le prestataire ou le conjoint du prestataire, la Commission peut, en plus de la somme payable en vertu de la Loi, verser au prestataire ou au conjoint du prestataire, ou au prestataire ou au conjoint du prestataire, ou au prestataire ou au conjoint du prestataire, une somme que la Commission juge raisonnable dans les circonstances.